

# CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES DU MUSEE DU LOUVRE



Vu le Code civil, et notamment son article 9 ;

Vu le Code pénal, et notamment les article 226-16 à 226-24 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la directive n°95-46 du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu la directive n°02-58 du 12 juillet 2002 du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'avis de la Commission technique paritaire en date du 30 mars 2006

## **Sommaire**

**Article 1 : Définitions et description du service offert aux utilisateurs**

**Article 2 : Engagements de l'utilisateur**

**Article 3 : Engagements du musée du Louvre**

**Article 4 : Mesures de bon fonctionnement du service**

**Article 5 : Sanctions encourues au titre du non-respect de la charte**

## Préambule

Les nouvelles technologies numériques avancées posent des exigences spécifiques concernant la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée des utilisateurs. Le développement de la société de communication, au sein du musée du Louvre, se caractérise par la multiplication des services de communication électronique.

Il convient d'adopter une réglementation incluant les données d'ordre technique afin de protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et les impératifs liés au bon fonctionnement du musée du Louvre, notamment eu égard aux capacités accrues de stockage et de traitements automatisés des données relatives aux utilisateurs.

La présente charte, dans le respect de ces impératifs, a pour but de sensibiliser les utilisateurs sur les risques inhérents à une utilisation incontrôlée et non sécurisée du service mis à leur disposition.

Cette réglementation, officialisée dans le cadre de la Politique de Sécurisation des Systèmes d'Information (PSSI), est établie dans le souci de concilier les impératifs du musée du Louvre et le nécessaire respect de la vie privée des agents.

Déclarée comme un principe de sécurité dans la PSSI, la présente charte d'utilisation des systèmes d'informations est un élément essentiel pour l'amélioration du comportement des utilisateurs, de leur apprentissage et de leur implication dans la sécurité.

La PSSI traduit la reconnaissance formelle de l'importance accordée par la direction du musée du Louvre à la sécurité des systèmes d'information.

Elle est un élément stratégique de la politique générale du musée du Louvre et est cohérente avec le schéma directeur du système d'information et la stratégie de sécurité de l'information.

Sous la conduite du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) et du comité de pilotage permanent, un ensemble formalisé d'éléments stratégiques, de directives, de procédures, de règles organisationnelles et techniques sera mis en place. Ce dernier ensemble, évolutif, est élaboré pour protéger les systèmes d'information.

## Article 1 – Définitions et description du service offert aux utilisateurs

### **1.1. Définitions**

Aux fins de la présente charte, on entend par :

- *utilisateur* : toute personne physique, sans distinction d'ordre hiérarchique, utilisant le matériel informatique (ressources informatiques et Internet) accessible aux agents du musée du Louvre quel que soit leur statut à des fins professionnelles, voire privée ;
- *ressources informatiques* : les moyens informatiques centraux ou de gestion locaux ;
- *ressources Internet/Intranet* : les moyens d'échanges et d'informations réalisés par tout moyen informatique sur le réseau du musée du Louvre (Intranet) ou externe (Internet) ;
- *communication* : toute information échangée ou acheminée, entre un nombre quantifiable de parties, au moyen d'un service de communications électroniques. Au sens de la présente charte, la communication ne comprend pas les informations acheminées dans le cadre d'un service de radiodiffusion (talkie-walkie par exemple) et dans celui d'un service de téléphonie ;
- *données à caractère personnel* : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;
- *fichier de données à caractère personnel* : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé ou décentralisé ;
- *destinataire* : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données ;
- *consentement de la personne concernée* : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

### **1.2. Description du service offert aux utilisateurs**

Le musée du Louvre offre à l'utilisateur un accès aux ressources Internet/Intranet, dans un usage professionnel et, à titre subsidiaire, personnel, permettant ainsi d'établir une communication entre les différents utilisateurs et les tiers.

L'accès aux services offerts, sur le site du musée du Louvre, peut avoir lieu à partir de toute machine connectée au réseau du musée du Louvre et configurée à cet effet. L'utilisation de cet accès doit en tout état de cause être conforme aux dispositions contenues dans la présente charte.

Les adresses électroniques de référence sont fournies par le musée du Louvre dans le cadre du service de messagerie et peuvent prendre la forme suivante :

<prénom.nom@louvre.fr>

Toute ouverture de boîtes aux lettres dans le cadre du présent service s'accompagne d'une inscription sur le carnet d'adresses du musée du Louvre.

Tout ordinateur doit être protégé par un mot de passe ou un dispositif également mis à disposition par le musée du Louvre. Cette mesure de sécurité est destinée à éviter les utilisations malveillantes et/ou abusives.

L'administration, les organisations syndicales représentatives, ou les personnes mandatées par l'administration ont seules la facilité d'adresser des messages à l'ensemble du personnel.

## Article 2 : Engagements de l'Utilisateur

### **2.1. Respect de la législation en vigueur**

**2.1.1.** L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble de la législation en vigueur, telle qu'elle est notamment exposée dans les vises de la présente charte.

- L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas envoyer de messages à caractère raciste, injurieux, diffamatoire, pornographique, pédophile, négationniste, révisionniste ou incitant à la commission de tout crime ou délit.

- L'utilisateur déclare respecter l'ensemble de la législation relative à la propriété intellectuelle et artistique. Aussi, il s'interdit notamment de reproduire, représenter ou diffuser une œuvre de l'esprit (par exemple, un extrait musical, un extrait littéraire) ou une prestation de droits voisins (par exemple, une interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, un vidéogramme) en violation des droits de l'auteur, de ceux du titulaire des droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle.

- En outre l'utilisateur s'interdit l'utilisation des ressources informatiques et des ressources Internet dans l'objectif de contrefaire ou de faciliter la contrefaçon d'une marque.

- L'utilisateur déclare respecter les règles relatives à la protection de la vie privée. Dès lors, il s'interdit de prendre connaissance de toute donnée à caractère personnel dont il n'est pas le destinataire, sauf pour lui à recueillir le consentement préalable et express de la personne concernée.

**2.1.2.** Dans le cadre du respect des règles générales applicables aux agents publics, l'utilisateur doit veiller à respecter l'obligation de secret professionnel telle qu'elle figure dans les textes relatifs aux agents publics de l'Etat. C'est pourquoi, il doit s'assurer du niveau de confidentialité des documents avant de les diffuser.

### **2.2. Respect des règles de bonne conduite**

**2.2.1.** Il est rappelé que pour assurer la sécurité générale du service, tout utilisateur est responsable des ressources et des réseaux informatiques auxquels il a accès. A cet effet, il doit :

1. s'engager à ne pas installer de logiciels. De manière générale, il est interdit de développer, installer ou copier des programmes autres que ceux expressément mis en place par le musée du Louvre et qui sont notamment destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources. En effet, seules les équipes du service informatique du musée du Louvre, et le cas échéant les équipes contrôlées par ce dernier, sont autorisées à installer des logiciels légalement acquis par le musée ;
2. ne pas se connecter à un forum non professionnel, ne pas utiliser un service de type « chat » ou participer à un « Blog » à caractère non professionnel;
3. ne pas effectuer de transactions, notamment commerciales, sauf autorisation expresse et préalable du musée du Louvre ;
4. ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
5. ne pas transférer ou utiliser des données appartenant au musée du Louvre sur des matériels autres que ceux mis à disposition par ce dernier, sauf autorisation préalable de sa hiérarchie ;
6. ne pas utiliser la messagerie du musée du Louvre, dont la vocation est généraliste, afin de procéder à des envois massifs de courriers ;
7. ne pas joindre à un même message des documents trop volumineux afin de prévenir les risques de saturation des boîtes aux lettres ;

8. limiter l'envoi de messages aux destinataires réellement intéressés ou concernés. Aussi, il s'interdit d'envoyer des messages à tous les utilisateurs de la messagerie, sauf dérogation spécifique délivrée par le musée du Louvre ;
9. éteindre sa station de travail ainsi que les périphériques en fin de journée.

**2.2.2.** En vue d'assurer la confidentialité de ses informations et de celles des tiers (membres du personnel, personnes extérieures au musée du Louvre), il doit par ailleurs :

1. assurer la protection de ses informations. Il lui incombe ainsi de protéger ses données par l'utilisation des seuls moyens de sauvegarde mis à sa disposition par le musée du Louvre à l'exclusion de tous autres ;
2. choisir des mots de passe sûrs, gardés secret par lui. Il ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers ;
3. communiquer au service informatique du musée du Louvre, à la demande de sa hiérarchie, les mots de passe (accès au disque dur et messagerie), ainsi que tout document nécessaire, afin d'assurer la continuité du service, notamment en cas de congé, d'arrêt maladie, d'exécution d'une sanction disciplinaire ;
4. s'engager à ne pas utiliser, ou essayer d'utiliser, des comptes autres que le sien ou de masquer sa véritable identité, telle que reconnue par les réseaux ;
5. s'engager à ne pas mettre à la disposition d'autres utilisateurs un accès aux systèmes ou aux réseaux par l'utilisation d'un quelconque matériel ;
6. s'assurer, en cas d'absence momentanée, que l'accès aux diverses applications à partir de son poste de travail est protégé par un écran de veille doté d'un mot de passe ;
7. ne pas lire, tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent ou dont il a, directement ou indirectement, la responsabilité, sous réserve d'y avoir été préalablement et expressément autorisé par le propriétaire ;
8. ne pas utiliser l'accès aux réseaux pour dénoncer d'éventuels comportements fautifs susceptibles d'être imputables à leurs collègues de travail ;
9. signaler toute tentative ou suspicion de violation de son compte (messagerie, disque dur, données stockées sur l'espace partagés) au délégué à la sûreté et à la sécurité qui assurera la transmission des informations auprès des personnes compétentes.

### Article 3 : Engagements du musée du Louvre

Le musée du Louvre s'engage pour sa part à fournir à l'utilisateur un service de qualité, dans le respect des normes applicables, et plus particulièrement celles relatives à la protection de la vie privée.

#### **3.1. Engagements techniques**

Le service offert aux utilisateurs est conforme aux standards techniques en vigueur. Le musée du Louvre s'engage par ailleurs à assurer la continuité de ce service. A cet effet, le musée a mis en place des dispositifs techniques, dont il assure par ailleurs une actualisation permanente, visant à assurer la sécurisation des réseaux.

Ainsi, le service de messagerie est associé à un système « anti-virus », dont la mise à jour est régulière afin de lutter efficacement contre les derniers virus publiés.

Le musée du Louvre peut par ailleurs, afin d'effectuer la maintenance du service, en interrompre l'accès. En ce cas, le musée du Louvre ne peut être tenu pour responsable des conséquences des interruptions subséquentes à ses interruptions. Il s'engage néanmoins, dans la mesure des possibilités techniques, à faire connaître aux utilisateurs, par avance et par courrier électronique, les plages d'interruption de service correspondant aux opérations de maintenance et aux interventions programmées.

Dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du service, le volume d'informations stockées et transmises est défini par le musée du Louvre, chaque agent étant informé par son correspondant informatique.

Le musée du Louvre s'engage à informer l'utilisateur de l'encombrement excessif de sa boîte aux lettres afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires à la résorption du surplus d'informations.

#### **3.2. Respect des dispositions légales**

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le musée du Louvre s'engage à traiter de manière loyale et licite les données circulant sur les réseaux, y compris lorsqu'elles sont stockées.

Aussi, le musée du Louvre garantit-il à l'utilisateur :

- un droit permanent d'accès et de rectification aux données le concernant ;
- une communication de la destination des informations enregistrées ;
- une utilisation temporaire des données à caractère personnel pour les strictes nécessités de fonctionnement du service (ouverture du compte d'accès et contrôles techniques).

En tout état de cause, le musée du Louvre veille scrupuleusement à la sauvegarde de la vie privée des utilisateurs.

Dans le respect de ce dernier impératif, le musée du Louvre sauvegarde, dans la mesure du possible, et à des fins de restauration, un exemplaire mensuel de chaque boîte sur une année d'exploitation.

Il est précisé, à cet égard, que le contenu des messages (objets et textes) ainsi que les pièces jointes ne feront l'objet d'aucun archivage systématique de la part du service informatique.

## Article 4 : Mesures en faveur du bon fonctionnement du service

### **4.1. Mesures techniques générales**

Dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du service tout en garantissant le respect de la vie privée des utilisateurs, le musée du Louvre assure un contrôle technique de l'utilisation des réseaux.

L'utilisateur accepte ainsi un contrôle *a posteriori* de l'utilisation du matériel informatique mis à sa disposition qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il n'y ait aucun contrôle du contenu, sous réserve de ce qui suit.

Ces contrôles sont effectués par l'utilisation des moyens suivants :

- contrôle des volumes stockés ;
- contrôle des flux.

En cas de constat, par le musée du Louvre, de saturation de l'espace disque dédié au stockage des données partagées, le service informatique sera habilité à contrôler le contenu des informations et pourra, le cas échéant, procéder au déplacement voire à la suppression des fichiers après en avoir informé l'utilisateur.

### **4.2. Utilisation de l'Internet/Intranet**

L'accès, partiel ou total, à l'Internet est décidé par le musée du Louvre dans le strict cadre des autorisations délivrées par la voie hiérarchique.

A l'occasion de l'utilisation des moyens informatiques en question, le musée du Louvre peut instaurer tout dispositif de filtrage.

Par ailleurs, il est rappelé que tous les échanges avec des systèmes informatiques extérieurs au musée du Louvre passant par le biais d'une utilisation d'Internet (sites et pages consultés) sont répertoriés et horodatés par le service informatique du musée du Louvre.

### **4.3. Utilisation des boîtes aux lettres**

Si l'utilisateur prend de nouvelles fonctions l'obligeant à quitter le musée du Louvre, son adresse électronique sera supprimée, sauf dans le cas d'une demande expresse formulée par sa hiérarchie.

Afin de prévenir tout dysfonctionnement consécutif à l'utilisation d'une boîte aux lettres (par exemple, lecture de messages par d'autres utilisateurs), l'utilisateur s'engage à :

- envoyer un message à son correspondant informatique attitré lui signalant sa date de départ ;
- archiver dans un fichier les messages qu'il doit transmettre à son successeur et/ou les transmettre à son supérieur hiérarchique.

L'agent quittant le musée du Louvre pourra être autorisé à récupérer le contenu de sa boîte aux lettres en vue d'une utilisation à des fins privées. A cet effet, il devra solliciter et obtenir de sa hiérarchie une autorisation expresse et écrite en ce sens et s'engager par écrit à faire une utilisation strictement privée des informations contenues.

A défaut d'archivage effectué par l'agent et de demande émanant de sa hiérarchie, la boîte aux lettres de l'agent quittant le musée du Louvre sera détruite dans un délai de dix jours suivant le départ effectif de cet agent, le musée du Louvre n'effectuera pas d'archivage du contenu de cette boîte.

En tout état de cause, il est précisé que les données issues d'une procédure de sauvegarde pourront être lues et utilisées afin d'assurer ou de restaurer la continuité de l'exécution du service.

Pour des raisons de sécurité, de prévention ou de contrôle de l'encombrement du réseau, le musée du Louvre peut mettre en place à tout moment des mesures de la fréquence ou de la taille des fichiers transmis en pièce jointe au message électronique ou encore tout outil d'archivage des messages échangés. De manière générale, le musée du Louvre assure la maîtrise des outils permettant la bonne gestion des réseaux.

#### **4.4. Contrôle des fichiers**

Le service informatique du musée du Louvre ou une personne mandatée par lui peut à tout moment, en présence de l'utilisateur ou après avoir obtenu son accord, sauf circonstances ou risques particuliers, accéder, réparer, reproduire ou enregistrer :

- tout fichier, quel qu'il soit, professionnel ou privé, enregistré sur l'ordinateur de l'utilisateur, y compris le disque dur de ce dernier ;
- tout message ou correspondance émis, quel qu'il soit, professionnel ou privé, par l'utilisateur ou reçu par ce dernier grâce à un outil informatique mis à sa disposition par le musée du Louvre ;
- toute information ou communication utilisant les ressources informatiques du musée du Louvre.

### **Article 5 : Sanctions encourues au titre du non-respect de la charte**

Indépendamment des sanctions pénales et disciplinaires encourues, le non-respect des dispositions contenues dans la présente charte pourra donner lieu à la suspension de l'accès aux ressources informatiques et Internet.

### **Article 6 : Publication et entrée en vigueur**

La présente Charte sera publiée sur le site *Mercure*, Intranet du musée du Louvre et au *Bulletin Officiel du Ministère de la Culture*.

Elle entrera en vigueur à compter du 30 mars 2006